

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 07944

Numéro SIREN : 537 612 327

Nom ou dénomination : ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2018 sous le numéro de dépôt 73026

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION

DES APPORTS SUITE A LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE

ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS PAR LA SOCIETE

ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS

Messieurs les associés des sociétés ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS ET ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 8 janvier 2018 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 mars 2018. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Synthèse – Points clés
5. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

Cette opération de fusion a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie. En effet, la société absorbée est filiale de la société absorbante, et toutes deux ont des associés communs.

En outre, les deux sociétés disposent d'infrastructures communes et d'une activité d'Expertise Comptable identique.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des intérêts en présence

1.2.1. Société absorbante

La société absorbante ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS est une société par actions simplifiée au capital de 522 080 euros, divisé en 52 208 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées

Son siège social est situé 45 rue Anatole France à Levallois-Perret (92300). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 537 612 327.

1.2.2. Société absorbée

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS, société absorbée, est une société à responsabilité limitée au capital de 67 520 euros divisé en 4 220 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées

Son siège social est situé 47 rue des Genottes à Cergy (95800). La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 316 469 923.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS détient, à la date du traité de fusion, 2 849 actions de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS, représentant 67.51 % du capital de la société.

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Nature et objectifs de l'opération

L'opération vise à rationaliser le Groupe.

1.3.2. Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion à la section 5 :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
- conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe de 375 €.

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2017.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

1.3.3. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS à la société absorbante société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS s'élève à 395 618 €.

1.3.4. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

De sorte que pour rémunérer les apports effectués au titre de la fusion, la société absorbante devrait créer un nombre de 19 600 actions nouvelles. Cependant, la société absorbante détenant 2 849 actions sur les 4 220 actions composant le capital de la société absorbée, elle se bornera à créer les actions nécessaires à la rémunération des 1 371 actions détenues par les autres associés de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

La différence entre l'actif net apporté, et le montant de l'augmentation de capital de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, constituera une prime de fusion d'un montant de 128 528 €.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires d'ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et d'ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié la propriété et la libre disposition des titres détenus;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- apprécié les critères d'évaluation de la clientèle d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Eu égard aux caractéristiques des deux sociétés, seule une évaluation des clientèles a été effectuée, sur la base de deux coefficients spécifiques appliqués respectivement aux chiffres d'affaires d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

À la date de réalisation de la fusion, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS aura pour actif significatif 1 371 actions d'ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

Dans ce contexte, le rapport d'échange a été fixé en évaluant ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS par transparence, en fonction du nombre d'actions d'ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS détenues par ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS corrigé des autres actifs et passifs d'ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS au 30 septembre 2017 et tenant compte des opérations d'annulation des actions détenues présentées ci-avant. La valeur par action d'ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS a ensuite été rapportée à la valeur par action d'ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange, commentaires et/ou observations éventuels

Afin d'apprécier la sensibilité de la parité à la valeur attribuée à ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et par transparence à ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, nous avons analysé la sensibilité de la parité à une large fourchette de valeurs attribuées à l'action ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS. Ces différentes approches conduisent systématiquement à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de sensibilité menées ce qui s'explique par l'absence d'actif ou passif significatif détenu par ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS autre que sa participation dans ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et son portefeuille de clientèle.

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

L'actif net apporté par la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS est essentiellement constitué d'un portefeuille de clients d'Expertise Comptable, la méthode basée sur l'application d'un coefficient au chiffre d'affaires facturé est la plus pertinente.

Dans ces conditions, la méthode retenue reflète correctement la valeur des actions.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 6 368 actions d'ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS (société absorbante) pour 1 371 actions d'ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS (société absorbée) arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Franconville, le 26 juin 2018


La Société SIRIUS
Représentée par Eric PAYET
Commissaire à la fusion